



Conditions complémentaires

Assurance Transport

Édition 09.2025

Table des matières

Assurance transport

1. Étendue de l'assurance	03	6. Dispositions complémentaires	08
1.1 Risques et dommages assurés	03	6.1 Prime	08
1.2 Limitation de l'étendue de l'assurance	03	6.2 Limitation du montant de la prestation	08
1.3 Risques et dommages non assurés	03	6.3 Moyens de transport admis	08
		6.4 Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance (LCA)	08
2. Choses et frais assurés	05	7. Définitions	08
2.1 Choses assurées	05	7.1 Avarie commune	08
2.2 Choses non assurées	05	7.2 Produits de base	08
2.3 Risques assurés	05	7.3 Eaux intérieures	09
2.4 Conventions particulières	05	7.4 Colis	09
2.5 Frais assurés	05		
3. Validité temporelle	06		
3.1 Transport	06		
3.2 Expositions et foires	06		
3.3 Installations propres à l'entreprise	06		
4. Sinistre	06		
4.1 Calcul de la valeur de remplacement	06		
4.2 Calcul du dommage en cas d'avarie	06		
4.3 Expertise en cas de désaccord des parties	07		
4.4 Prestations sous réserve du transfert des droits de propriété	07		
4.5 Condition pour faire valoir une demande d'indemnité	07		
5. Obligations	07		
5.1 Déclaration de sinistre, constatation des dommages et mesures de sauvetage	07		
5.2 Sauvegarde et exercice du droit de recours	07		

Assurance transport

1. Étendue de l'assurance

1.1. Risques et dommages assurés

Sont assurées la perte et l'avarie des marchandises contre tous les risques. Les exclusions prévues à l'art. 1.3. sont réservées.

1.2. Limitation de l'étendue de l'assurance

1.2.1. Influences de la température

Les influences de la température sont assurées pour autant que les marchandises soient en parfaite condition au commencement de l'assurance, que le preneur d'assurance puisse prouver qu'il a pris toutes les mesures et donné toutes les instructions pour que les marchandises assurées soient protégées de manière adéquate pendant la durée de l'assurance.

1.2.2. Animaux vivants

Les animaux vivants ne sont assurés qu'en cas de perte consécutive à la mort des animaux, à l'abattage décrété par une instance officielle ou par un vétérinaire ou à la disparition des animaux si cette perte est attribuable à la chute des animaux pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement ou à l'un des événements ci-après :

- naufrage ;
- échouement ;
- voie d'eau nécessitant la relâche du navire dans un port de refuge ;
- jet à la mer et enlèvement par les vagues de colis entiers ;
- collision, chute ou bris du moyen de transport ;
- déraillement ;
- chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ;
- atterrissage forcé et amerrissage forcé ;
- écroulement d'ouvrages d'art ;
- incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, avalanche, glissement de terrain et de neige, éboulement de rochers, raz de marée, ouragan (vitesse du vent supérieure à 100 km à l'heure).

1.2.3. Droits de douane et impôts de consommation

Les droits de douane et les impôts de consommation payés sur les marchandises assurées qui ont été perdues ou endommagées à la suite d'un événement assuré ne sont assurés que si toutes les mesures ont été prises pour réduire les dommages. L'assureur peut notamment exiger, afin d'éviter le prélèvement de droits de douane ou d'impôts de consommation,

que les marchandises assurées endommagées soient détruites ou que le preneur d'assurance renonce à ses droits de propriété.

1.3. Risques et dommages non assurés

1.3.1. Dommages non assurés

Ne sont pas assurés les dommages résultants :

- a) de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement ou une autorité
- b) du retard dans l'acheminement ou la livraison, quelle qu'en soit la cause
- c) d'une omission intentionnelle du preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance a causé le dommage par sa faute grave, l'assureur peut réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute
- d) de la fausse déclaration
- e) des infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit ainsi qu'à celles relatives au trafic de devises et à la douane
- f) des infractions aux prescriptions d'expédition dont le preneur d'assurance avait ou aurait dû avoir connaissance
- g) de l'humidité de l'air
- h) de la nature même des marchandises, tels que l'auto-détérioration, échauffement, inflammation spontanée, freinte de route, déchet et coulage ordinaire
- i) de l'infestation par la vermine provenant des marchandises assurées
- j) d'un état des marchandises non adapté au voyage assuré
- k) d'un emballage inapproprié ou insuffisant
- l) d'un arrimage inapproprié dans le moyen de transport ou le conteneur par le preneur d'assurance
- m) de l'usure normale
- n) de l'énergie nucléaire et de la radioactivité, sauf en cas de dommages causés par des radioisotopes et par des installations de production de rayons ionisants (p. ex. à des fins médicales)

- o) de l'utilisation d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques
- p) d'une brûlure de congélation
- q) de la modification et de la perte de données ainsi que de leurs dommages consécutifs, dans la mesure où la modification ou la perte de données est due à :
 - des modifications magnétiques de la zone des supports de données prévue pour le stockage de données ;
 - l'usure des supports de données, des pertes de magnétisation ;
 - une erreur de programmation, de saisie, de mise en place ou d'inscription ;
 - l'effacement ou la suppression ;
 - des champs magnétiques et des fluctuations de tension ;
 - des programmes ou des processus qui entraînent la destruction ou l'altération de logiciels ou de données (p. ex. des virus informatiques) ainsi que tous les dommages consécutifs découlant d'une telle modification ou perte de données.

Ne sont pas non plus assurés :

- a) les dommages à l'emballage, pour autant que ce dernier ne soit plus utilisé ou mis en vente
- b) les dommages en relation directe avec le traitement ou la fabrication des marchandises concernées (défauts de fabrication, etc.)
- c) les perturbations techniques qui ne résultent pas de l'action soudaine et violente d'une force extérieure, telles que les dommages découlant de l'emploi habituel ou d'une erreur de manipulation
- d) les courts-circuits
- e) les vices de construction, les défauts de matière ou les erreurs de fabrication
- f) les prétentions de tiers pour les préjudices causés par les marchandises assurées
- g) les frais de prévention ou d'élimination de dommages à l'environnement, en particulier les pollutions de l'air, de l'eau ou du sol
- h) tous les dommages indirects, tels que :
 - les dommages qui ne touchent pas

directement les marchandises elles-mêmes (p. ex. perte d'intérêts, différences de cours et baisses de prix ainsi que pertes pour privation d'usage ou d'exploitation) ;

- les peines et soins occasionnés par un dommage ;
- les surestaries et les frais d'immobilisation, les suppléments de fret de toute nature, ainsi que les frais dans la mesure où ils ne sont pas inclus aux art. 2.3 et 2.4.

1.3.2. Risques non assurés

L'assurance ne déploie pas ses effets lorsque le preneur d'assurance savait ou aurait dû savoir que

- a) les marchandises sont transportées par des moyens de transport (p. ex. véhicules, conteneurs ou moyens de manipulation) non appropriés
- b) les voies de transport empruntées sont inadaptées ou sont officiellement fermées à la circulation.

1.3.3. Cyberincidents et black-outs

L'assurance ne déploie pas ses effets pour la perte ou l'avarie de marchandises, les préjudices pécuniaires, les dommages indirects, les prétentions en responsabilité civile et les frais,

- a) si le dommage en question est en relation directe ou indirecte avec une panne suprarégionale d'une durée d'au moins 48 heures des structures de réseau servant à l'approvisionnement en électricité ou à la transmission d'informations, notamment par téléphone, Internet ou radio
- b) si le dommage en question est en relation directe ou indirecte avec :
 - le fonctionnement ou l'utilisation d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un programme informatique ou d'un autre système électronique ;
 - l'utilisation de logiciels malveillants (malware), de virus informatiques ou d'un processus de calcul

avec l'intention de causer des dommages.

L'exclusion des cyberincidents ne s'applique pas aux pertes et avaries de marchandises, aux contributions aux avaries communes et aux frais de sauvetage si la couverture d'assurance existe conformément aux dispositions de la police et que le cyberincident est la conséquence directe d'un

ou de plusieurs des événements suivants :

- incendie, explosion ;
- dégâts d'eau (p. ex. écoulement d'eau ou d'autres liquides provenant de conduites, fuites d'installations Sprinkler ;
- naufrage, échouement, jet à la mer ;
- voie d'eau nécessitant la relâche du navire dans un port de refuge ;
- collision, engouffrement, chute ou bris du moyen de transport, défaillance des freins ;
- déraillement ;
- chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ;
- atterrissage forcé et amerrissage forcé ;
- vol et disparition ;
- chute des marchandises pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement.

- c) Les données électroniques ne font pas partie des choses coassurées.

2. Choses et frais assurés

2.1. Choses assurées

Sont assurées les marchandises relevant du domaine d'activité, de commerce et de fabrication du preneur d'assurance selon la police (dûment emballées ou – si non emballées – dûment protégées et/ou arrimées de façon appropriée pour le transport).

Ces marchandises sont assurées dans le cadre de la police si le preneur d'assurance est chargé de veiller à la couverture d'assurance selon des principes commerciaux ou conformément au mandat qu'un tiers lui a confié.

2.2. Choses non assurées

- a) montres et bijoux
- b) biens emportés lors d'un déménagement, effets personnels et déménagements professionnels
- c) valeurs (billets de banque, métaux précieux et papiers-valeurs)
- d) marchandises en vrac et en gros (*produits de base*)
- e) objets ayant une valeur artistique ou d'amateur
- f) cigarettes et cigares.

2.3. Risques assurés

Sont assurés les transports et les séjours intermédiaires y afférents selon l'art. 3.1 au sein de l'UE / AELE ainsi que du Royaume-Uni.

2.4. Conventions particulières

Si cela a été convenu, sont également assurés :

- a) les marchandises exposées lors de séjours à des expositions et des foires d'une durée n'excédant pas 30 jours, montage et démontage du stand inclus, ainsi que les transports aller/retour qui y sont liés au sein de l'UE / AELE ainsi que du Royaume-Uni. Est également assuré le matériel de stand et d'installation
- b) les installations propres à l'entreprise (matériel de service et outils de travail) du preneur d'assurance pendant les transports au moyen de véhicules routiers au sein de l'UE / AELE ainsi que du Royaume-Uni
- c) les frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination en relation avec un événement assuré
- d) les frais supplémentaires pour des voyages/séjours, des envois par frets urgents/express, par fret aérien/expéditions par poste aérienne et des heures supplémentaires, du travail le samedi, le dimanche, les jours fériés et la nuit en relation avec un événement assuré.
- e) Le droit à des prestations d'assurance selon les let. a) à d) est subsidiaire à tous les autres droits à des prestations d'assurance découlant du même sinistre. Les prestations sont versées pour les frais ne pouvant pas être couverts par un autre contrat d'assurance.
- f) En cas d'indemnisation, aucun droit n'est transféré à l'assureur sur les marchandises endommagées ou détruites, et l'assureur n'assume aucune responsabilité pour les dommages liés aux marchandises endommagées ou détruites.

2.5. Frais assurés

2.5.1. Avarie commune

Sont assurés les contributions aux *avaries communes* mises à la charge des marchandises assurées en vertu d'un dispatche juridiquement valable ainsi que les sacrifices de marchandises lors d'*avaries communes*.

2.5.2. Frais engagés pour prévenir ou restreindre le dommage

Sont assurés les frais de prévention ou de

restriction du dommage ainsi que les frais d'intervention du commissaire d'avaries, dans la mesure où un dommage assuré s'est produit ou est imminent.

2.5.3. Frais supplémentaires de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition

Sont assurés les frais supplémentaires de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition en cas d'événement assuré, pour autant que le preneur d'assurance ait pu considérer ces mesures comme nécessaires au vu des circonstances ou qu'elles aient été ordonnées par l'assureur.

2.5.4. Frais supplémentaires de déchargement, d'entreposage et de transport

Sont assurés les frais supplémentaires de déchargement, d'entreposage et de transport des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination prévu, en cas de mainlevée du chargement d'un navire ayant été confisqué, retenu ou dévié vers un autre port que le port de destination prévu, ceci parce que les prescriptions de l'«International Safety Management Code» ne sont pas remplies, dans la mesure où le preneur d'assurance ne savait pas ou n'aurait pas dû savoir qu'elles n'étaient pas remplies.

2.5.5. Insolvabilité ou retard de paiement

Sont assurées la perte et l'avarie dues à l'insolvabilité ou au retard de paiement du propriétaire, de l'affréteur ou de l'exploitant d'un moyen de transport, dans la mesure où le preneur d'assurance n'a pas choisi lui-même ces parties ou n'a pas influencé leur choix de manière déterminante.

3. Validité temporelle

3.1. Transport

L'assurance commence dès que les marchandises quittent leur emplacement chez l'expéditeur en vue du transport assuré et prend fin avec leur dépôt ou acheminement dans un lieu déterminé chez le réceptionnaire, au plus tard toutefois sept jours après l'arrivée du moyen de transport.

Si les marchandises sont retenues pendant la durée du transport, l'assurance est limitée à 30 jours pour chaque séjour intermédiaire. Toutefois, si le séjour intermédiaire est dû à des circonstances sur lesquelles le preneur d'assurance n'a aucune influence, l'assurance est maintenue pour 30 jours supplémentaires.

3.2. Expositions et foires

L'assurance commence dès que les marchandises quittent leur emplacement chez l'expéditeur en vue du transport assuré et prend fin une fois que

l'exposition/la foire est terminée et que le transport retour chez le réceptionnaire a eu lieu, au plus tard toutefois sept jours après l'arrivée du moyen de transport.

3.3. Installations propres à l'entreprise

Tant que la marchandise assurée se trouve dans les véhicules routiers, la couverture d'assurance est valable pour toute l'année, sans limitation dans le temps.

4. Sinistre

4.1. Calcul de la valeur de remplacement

La prestation d'assurance est déterminée comme suit :

4.1.1. Marchandises vendues

Prix de vente du preneur d'assurance Si une livraison de remplacement est possible, est convenue comme valeur de remplacement le prix de revient du preneur d'assurance.

4.1.2. Marchandises achetées

Prix de revient du preneur d'assurance

4.1.3. Marchandises déjà utilisées

Valeur au moment du sinistre

4.1.4. Supports de données

Valeur du matériel et frais de copie des données

4.1.5. Frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination et frais supplémentaires

Frais effectifs et attestés

4.1.6. Autres frais indemnisés en cas de prestation

Les frais de transport, les primes d'assurance proportionnelles et autres frais jusqu'au lieu de destination ainsi que les droits de douane et les impôts de consommation. Toutefois, l'assureur ne rembourse pas le fret, les droits de douane, les impôts de consommation ou tout autre coût qui pourrait être économisé à la suite d'un sinistre. En outre, les dommages-intérêts que le preneur d'assurance a reçus de tiers sont déduits de la prestation de l'assureur.

Si l'assureur verse une indemnisation pour des marchandises à la suite d'une perte ou d'une avarie, il a droit aux droits de douane et aux montants des impôts de consommation qui sont remboursés au preneur d'assurance.

4.2. Calcul du dommage en cas d'avarie

En cas d'avarie, la moins-value doit être exprimée en pour-cent de la valeur à l'état sain. Le montant du dommage est obtenu en appliquant ce pourcentage à la valeur de remplacement. Si un

objet endommagé peut être réparé, les frais de réparation serviront de base au calcul du dommage. Une moins-value après la remise en état n'est pas assurée. L'assureur ou le commissaire d'avaries peut exiger que la valeur des marchandises avariées soit déterminée par une vente aux enchères publiques.

Si, par suite d'une avarie, les marchandises doivent être vendues en cours de route, le produit net de la vente appartient à l'ayant droit. La différence entre la valeur de remplacement et le produit net constitue le dommage. En cas de perte, le montant du dommage se calcule sur la valeur de remplacement dans la proportion existant entre la partie perdue et le tout.

4.3. Expertise en cas de désaccord des parties

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la cause, la nature et l'étendue du dommage, il convient de faire appel à un expert. Si elles ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix de l'expert, chaque partie doit en désigner un. Si les experts ne parviennent pas à s'entendre, ils doivent désigner un arbitre ou le faire désigner par l'autorité compétente. Le rapport d'expertise doit contenir toutes les indications nécessaires pour permettre de déterminer la contribution de l'assureur et de calculer le montant du dommage. Chaque partie prend en charge les frais de son expert. Les frais de l'arbitre sont pris en charge à parts égales par les deux parties.

4.4. Prestations sous réserve du transfert des droits de propriété

4.4.1. Dans les cas suivants, le droit aux prestations du preneur d'assurance n'existe qu'à condition que tous les droits de propriété sur les marchandises soient transférés et que les éventuels droits à dommages-intérêts envers des tiers soient cédés à l'assureur :

- a) en cas de disparition du moyen de transport. Il y a disparition lorsqu'on est sans nouvelles du moyen de transport pendant six mois
- b) en cas d'innavigabilité du navire par suite d'un événement assuré, dans la mesure où la réexpédition n'a pas été possible dans un délai de six mois.

L'assureur peut renoncer au transfert des droits de propriété sur les marchandises et n'est pas tenu de prendre en charge les marchandises avariées.

4.5. Condition pour faire valoir une demande d'indemnité

Celui qui présente une demande d'indemnité doit se légitimer au moyen de la police ou du certificat d'assurance. De plus, il doit prouver que les

marchandises ont subi, pendant le voyage assuré, un dommage dont l'assureur répond. À cet effet, tous les documents nécessaires (p. ex. factures, lettres de voiture avec réserve, rapports d'avaries, procès-verbaux, rapports d'expertise) doivent être remis avec le décompte du dommage.

4.5.1. Échéance du droit à l'indemnité

Le droit à l'indemnité est échu quatre semaines après la remise des documents permettant à l'assureur de se convaincre du bien-fondé de la prétention. S'il y a doute au sujet de la légitimation de l'ayant droit, l'assureur peut se libérer de son obligation en consignation de l'indemnité conformément à la loi.

En cas d'*avarie commune*, l'assureur rembourse le montant de la contribution provisoire contre remise de la quittance originale endossée en blanc.

5. Obligations

5.1. Déclaration de sinistre, constatation des dommages et mesures de sauvetage

Le preneur d'assurance doit annoncer sans délai à l'assureur tout sinistre dont il a connaissance. Il doit prendre toute mesure de conservation et de sauvetage des marchandises et veiller à limiter le dommage. En cas de sinistre survenu hors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, l'intervention du commissaire d'avaries de l'assureur est requise. Les mesures ordonnées par l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de garantie.

Si le dommage n'est pas annoncé et constaté de la manière prescrite, l'assureur est libéré de l'obligation d'indemniser

5.2. Sauvegarde et exercice du droit de recours

5.2.1. Les droits contre des tiers pouvant être rendus responsables du dommage doivent être sauvegardés. En particulier, les mesures suivantes seront prises :

- a) les dommages apparents extérieurement doivent faire l'objet de réserves écrites envers le transporteur avant la prise de livraison des marchandises. Il y a lieu d'exiger immédiatement un procès-verbal de l'entreprise de transport
- b) les dommages non apparents extérieurement et ceux qui sont présumés doivent faire l'objet de réserves juridiquement valables dans les délais légaux et contractuels.

Dans les deux cas, il convient d'aviser immédiatement par écrit le transporteur qu'il peut

être tenu pour responsable du dommage et de le convoquer à la constatation contradictoire du dommage.

- 5.2.2.** Si, sans le consentement de l'assureur, des tiers ont été dégagés de leur responsabilité, le droit à une indemnité s'éteint. Le preneur d'assurance cède à l'assureur tous les droits à une indemnité contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès que l'assureur a rempli ses obligations. À la demande de l'assureur, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession.
- 5.2.3.** L'assureur peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. L'assureur en supporte les frais et est autorisé à désigner et à instruire l'avocat du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance ne peut, sans le consentement de l'assureur, accepter une indemnité offerte par des tiers. Le preneur d'assurance répond de tout acte ou omission qui compromet les droits de recours.
- 5.2.4. Compensation avec l'indemnité**
L'assureur peut compenser d'éventuelles primes échues avec l'indemnité. Toutefois, si l'ayant droit est un tiers de bonne foi, seule la prime due pour le transport concerné par le dommage peut être compensée.

6. Dispositions complémentaires

6.1. Prime

6.1.1. Transports

La prime est calculée en fonction des indications fournies par le preneur d'assurance. Elle est basée sur la valeur totale des marchandises transportées annuellement (chiffre d'affaires assuré).

6.1.2. Expositions et foires

La prime est calculée en fonction des indications fournies par le preneur d'assurance. Elle est basée sur le nombre d'expositions et de foires ainsi que sur la somme d'assurance.

6.1.3. Transport d'installations propres à l'entreprise

La prime est calculée en fonction des indications fournies par le preneur d'assurance. Elle est basée sur le nombre de véhicules routiers, ainsi que sur la somme d'assurance.

6.1.4. Modifications

En cas de modification de plus ou de moins de 20% du chiffre d'affaires et/ou du nombre/de la somme d'assurance des expositions et foires et/ou du nombre de véhicules/de la somme d'assurance des installations propres à l'entreprise, le preneur d'assurance est tenu d'en informer l'assureur en

vue d'une éventuelle adaptation de la prime.

6.2. Limitation du montant de la prestation

- a) L'assureur ne répond des dommages que jusqu'à concurrence des sommes maximales fixées dans la police.
- b) Les sommes maximales convenues s'appliquent au premier risque, une sous-assurance n'est pas prise en compte.

6.3. Moyens de transport admis

Sauf convention contraire, la couverture d'assurance ne déploie ses effets que si les moyens de transport sont officiellement agréés.

6.3.1. Voyages maritimes

Pour les voyages maritimes, sont valables :

les navires en acier avec propres machines automotrices, classifiés par un membre ou un membre associé de l'«International Association of Classification Societies» (IACS - liste des membres : voir www.iacs.org.uk), n'ayant pas plus de 25 ans, ainsi que les navires et entreprises (armateurs) certifiés selon le code ISM (International Safety Management Code).

6.3.2. Voyages sur les eaux intérieures

Pour les voyages sur les *eaux intérieures*, sont valables : les bateaux aptes au transport de marchandises : si un bateau est classifié par l'Association Internationale du Registre des Bateaux du Rhin (IVR), la preuve de la navigabilité pour le transport de marchandises est réputée fournie.

6.4. Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Les articles suivants de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ne sont pas applicables : art. 2, 3, 3a, 6, 14, al. 2 à 4, 20, 21, 28 – 32, 38, 41a, 42, 46, 46b, al. 2, 47, 50, 54, 95c, al. 3.

Les autres dispositions de la loi mentionnée ne sont applicables que dans la mesure où la police ou les conditions du contrat n'y dérogent pas.

7. Définitions

7.1. Avarie commune

Si un navire est en détresse avec sa cargaison, le capitaine doit tout tenter pour le sauver. L'avarie commune est la perte qui en résulte. Il y a avarie commune si, en raison de circonstances exceptionnelles, des mesures pouvant entraîner des dommages ou des frais sont prises délibérément afin de sauver le navire et la cargaison d'un danger.

7.2. Produits de base

Commodity (marchandises/matières premières en anglais) désigne des marchandises commerciales très standardisées négociées en bourse.

7.3. Eaux intérieures

Les eaux intérieures sont des eaux permanentes situées à l'intérieur des terres et qui ne sont ni des eaux côtières, ni des mers, ni des parties de mers (comme les baies marines).

7.4. Colis

Par colis, on entend l'ensemble formé par la marchandise et l'emballage.